



Suite à la loi de transformation de la fonction publique, deux décrets du 31 décembre 2019 précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, à titre expérimental pour les fonctionnaires sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, mais en application pérenne à compter du 1er janvier 2020 pour les contractuels !!

Notre syndicat vous propose un simulateur afin de vous aider dans le calcul de cette rupture conventionnelle. Vous êtes nombreux à vouloir connaître le montant minimum et maximum de cette démission avant de prendre une décision.

<http://www.fo-prefectures.com/>



FGF FO Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIERE
46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS
Tél : 01 44 83 65 55
E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr
Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

RUPTURE CONVENTIONNELLE COMMENTAIRES FO

Analyse du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Publics concernés : fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, ouvriers de l'Etat, praticiens contractuels des établissements publics de santé.

Entrée en vigueur : le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Pour les fonctionnaires, l'expérimentation de la rupture conventionnelle entre en vigueur pour une période de six ans jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2

La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève.

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane du fonctionnaire, elle est adressée au service des ressources humaines de l'administration.

Dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019.



Suite à la loi de transformation de la fonction publique, deux décrets du 31 décembre 2019 précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, à titre expérimental pour les fonctionnaires sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, mais en application pérenne à compter du 1er janvier 2020 pour les contractuels !!.

la procédure de cette rupture conventionnelle indique l'administration et l'agent "peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat". la procédure qui pourra être engagée à l'initiative de l'agent public ou de l'Administration dont il relève et qui entraînera, pour les fonctionnaires, la radiation de la fonction publique et pour les contractuels, la fin de leur contrat.

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur à un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans, à deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans, à un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans, et jusqu'à vingt ans et à trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans. Le montant maximum de l'indemnité ne pourra en tout cas pas excéder "une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté".

Retrouvez également sur notre site internet l'analyse de la FGF FO sur ce sujet !!
Notre syndicat reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche personnelle et volontaire !!
ATTENTION AUX CHANTS DES SIRENES !!!



Un syndicat libre et moderne,

un syndicat qui se bat au présent pour garantir votre avenir !!!

Syndicat National FO des Personnels de Préfecture et des services du Ministère de l'Intérieur

☎ 01-40-07-62-91 (ou 92 ou 93) ✉ fo-prefectures@interieur.gouv.fr 🌐 <http://www.fo-prefectures.com>

